



## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS LA HAYE

### ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (La Haye, le 15 août 1996)

#### Notification conformément à l'article XVII de l'Accord

Au cours de la 8<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties susmentionnée, qui s'est tenue du 26 – 30 septembre 2022 à Budapest, Hongrie, des amendements aux annexes 2 e 3 et au Tableau 1 d'Accord ont été adoptés.

L'adoption de ces amendements a été officialisée par la résolution 8.2 du 30 septembre 2022. Conformément à l'article X, paragraphes 5 et 6, les amendements aux annexes devaient entrer en vigueur au 90<sup>ème</sup> jour suivant la date de leur adoption, sauf pour les Parties ayant introduit une réserve.

#### **RÉSERVES**

##### **Union européenne, 10-11-2022**

(Traduction)

« Les amendements suivants ont été adoptés lors de la dernière Réunion des Parties (MOP8, 26-30 septembre 2022) :

- la population d'oie cendrée *Anser anser anser* d'Islande/R-U & Irlande est désormais classée dans la catégorie 3e\* de la colonne A du tableau 1,
- la population d'oie des moissons de la taïga *Anser fabalis fabalis* d'Europe du Nord-Est et d'Europe du Nord-Ouest est désormais subdivisée en trois :
  - la population de Scandinavie/Danemark et Royaume-Uni, classée dans la catégorie 1c de la colonne A du tableau 1,
  - la population de Finlande et NO Russie/Suède, Danemark et Allemagne, classée dans la catégorie 3c\* de la colonne A du tableau 1,
  - la population de Sibérie occidentale/Pologne et Allemagne, classée dans la catégorie 2 de la colonne A du tableau 1,
- la population de nette rousse *Netta rufina* de Mer Noire & Méditerranée orientale est désormais classée dans la catégorie 3e de la colonne A du tableau 1,
- la population de pluvier argenté *Pluvialis squatarola squatarola* de C & E Sibérie/SO Asie, Afrique de l'Est & australe est désormais classée dans la catégorie 3c de la colonne A du tableau 1,
- la population d'huîtrier pie *Haematopus ostralegus longipes* de SE Eur & O Asie/SO & Sud Asie & NE Afrique est désormais classée dans la catégorie 3c de la colonne A du tableau 1.

Ces populations d'espèces font maintenant partie du Plan d'action contenu en annexe 3 de l'Accord. L'Union européenne ne pouvant accepter les cinq amendements susmentionnés sans modification préalable de sa législation, elle souhaite par la présente émettre une réserve à leur égard.

La réserve faite par l'Union européenne vaut également pour les États membres de l'UE qui sont Parties à l'AEWA au motif que lorsqu'à la fois une organisation d'intégration économique régionale, telle que l'UE, et ses États membres sont parties à une convention, ils ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de cette convention. Ce principe se retrouve à l'article VI(5) de l'AEWA, pour ce qui concerne le droit de vote lors des Réunions des Parties, et s'applique également à la notification des réserves en vertu de l'article X(6). Pour ce qui est de la réserve en question, il revient à l'Union européenne d'agir, la protection des espèces concernées étant soumise à la législation européenne existante.

La population d'oie cendrée d'Islande/R-U & Irlande et celle d'oie des moissons de la taïga de Finlande et NO Russie/Suède, Danemark et Allemagne sont désormais classées respectivement dans les catégories 3e et 3c de la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 et marquées par un astérisque (\*). Conformément à l'annexe 3, pour les espèces listées dans la catégorie 3 et dotées d'un astérisque,

la chasse ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un plan d'action international par espèce au travers duquel les Parties essaieront de mettre en œuvre les principes de gestion adaptative des prélèvements. L'Union européenne pourrait donc envisager de lever la réserve concernant ces populations une fois mis en place un mécanisme de gestion adaptative des prélèvements conforme aux exigences de l'article 7 de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Malgré la réserve émise, la Commission européenne continuera d'encourager les États membres de l'UE à assurer une chasse durable. Elle a développé une approche visant à favoriser la sauvegarde des espèces d'oiseaux listées en annexe II de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et dont la situation est incertaine. »

#### **Islande, 15-12-2022**

*(Traduction)*

« L'Islande souhaite par la présente émettre une réserve concernant le classement de la population d'*Anser anser anser*, oie cendrée, pour l'Islande / le Royaume-Uni et l'Irlande à l'Annexe 3, tableau 1, colonne A de l'Accord. En conséquence, nous continuons à considérer que cette espèce figure à la colonne B du tableau 1. Cette réserve peut être considérée comme temporaire dans l'attente de l'élaboration d'un plan d'action international par espèce et d'un plan de gestion adaptative des prélèvements par les États de l'aire de répartition. »

#### **Royaume-Uni, 15-12-2022**

*(Traduction)*

« [...], en vertu de l'article X, paragraphe 6, de l'Accord, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après « le Royaume-Uni ») émet une réserve concernant l'amendement de la classification relative à l'oie cendrée (*Anser anser*) (Islande/Royaume-Uni et Irlande) dans la Résolution 8.2 sur l'Adoption d'amendements aux annexes de l'AEWA adoptée lors de la 8<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties.

L'amendement répertorie la population d'oie cendrée (*Anser anser*) d'Islande/ du Royaume-Uni et d'Irlande au Tableau 1 de l'Annexe 3 à l'Accord dans la catégorie 3(e)\* de la colonne A. Conformément à l'Annexe 3, les espèces répertoriées dans cette catégorie ne peuvent être chassées que dans le cadre d'un plan d'action international par espèce (Plan d'action). Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord œuvre en collaboration avec le gouvernement de l'Islande et le secrétariat de l'Accord en vue de convenir d'un Plan d'action pour l'oie cendrée, et, dans l'attente de la finalisation de celui-ci, le Royaume-Uni est dans la nécessité de faire une réserve afin de continuer à maîtriser la population d'oie cendrée dans les zones où elle occasionne de graves dommages à l'agriculture. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit d'envisager de retirer sa réserve une fois le Plan d'action pour l'oie cendrée mis en place. Cette réserve s'applique au Royaume-Uni. »

#### **Tchéquie, 16-12-2022**

*(Traduction)*

« En vertu de l'Article X, paragraphe 6, de l'Accord susmentionné, le gouvernement de la République tchèque émet une réserve en raison de l'impossibilité de mener à bien dans le délai prévu de quatre-vingt-dix jours la procédure d'approbation interne concernant les amendements aux annexes 2 et 3 et au tableau 1 de l'Accord tels qu'adoptés lors de la huitième session de la Réunion des parties, qui s'est tenue du 26 au 30 septembre 2022 à Budapest en Hongrie. »

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les amendements sont entrés en vigueur, pour les Parties de l'Accord qui n'ont pas introduit une réserve, le 29 décembre 2022.

La Haye, le 10 janvier 2023

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

Oiseaux d'eau migrateurs No. 01/2023



**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS  
THE HAGUE**

**AGREEMENT ON THE CONSERVATION OF AFRICAN-EURASIAN MIGRATORY WATERBIRDS  
(The Hague, 15 August 1996)**

Notification pursuant to Article XVII of the Agreement

During the 8<sup>th</sup> Session of the Meeting of the Parties to the above-mentioned Agreement held from 26 – 30 September 2022 in Budapest, Hungary, amendments were adopted to the Annexes 2 and 3 and to Table 1 to the Agreement.

These amendments were formally adopted by Resolution 8.2 on 30 September 2022. In accordance with article X, paragraphs 5 and 6, the amendments to the Annexes will enter into force on the 90<sup>th</sup> day after the date of adoption, except for the parties which have entered a reservation.

**RESERVATIONS**

**European Union, 10-11-2022**

“Following the amendments to the Agreement adopted at the last Meeting of the Parties (MOP8, 26-30 September 2022):

- the Iceland/UK & Ireland population of Greylag Goose *Anser anser anser* is now listed in Category 3e\* of Column A of Table 1,
- the North-east Europe/North-west Europe population of Taïga Bean Goose *Anser fabalis fabalis* is now split into three populations:
  - Scandinavia/Denmark and UK population listed in Category 1c of Column A of Table 1,
  - Finland and NW Russia/Sweden, Denmark and Germany population listed in Category 3c\* of Column A of Table 1,
  - West Siberia/Poland and Germany population listed in Category 2 of Column A of Table 1,
- the Black Sea & East Mediterranean population of Red-crested Pochard *Netta rufina* is now listed in Category 3e of Column A of Table 1,
- the C & E Siberia/SW Asia, Eastern & Southern Africa population of Grey Plover *Pluvialis squatarola squatarola* is now listed in Category 3c of Column A of Table 1 and,
- the SE Eur & W Asia/SW & S Asia & NE Africa population of Eurasian Oystercatcher *Haematopus ostralegus longipes* is now listed in Category 3c of Column A of Table 1.

These populations of species now form part of the Action Plan contained in Annex 3 to the Agreement. The European Union cannot accept the above-mentioned amendments without a prior change in EU law. The European Union would therefore like to hereby enter a reservation with respect to the five above mentioned amendments.

This reservation by the European Union is also valid for those Member States of the European Union which are Parties to AEWAs as, when a regional economic integration organization, such as the European Union, and its Member States are both parties to a treaty, they are not entitled to exercise rights under the treaty concurrently. This principle is reflected, with regard to voting in the Meeting of the Parties, in Article VI(5) of AEWAs and also applies to the notification of reservations under Article X(6) of AEWAs. With regard to the reservation in question, it is for the European Union to act since the protection of the bird species in question is covered by existing Union legislation.

The Iceland/UK & Ireland population of Greylag Goose and the Finland and NW Russia/Sweden, Denmark and Germany population of the Taïga Bean Goose are now respectively listed in Categories 3e and 3c of Column A of Table 1 of Annex 3 of the Agreement with an asterisk (\*). According to Annex 3, the species listed in Category 3 with an asterisk may only be hunted within the framework of an international species action plan, through which Parties will endeavour to implement the principles of adaptive harvest management. Therefore, the European Union could consider lifting the reservation regarding these populations once an adaptive harvest management mechanism under an international body, consistent with the requirements of Article 7 of the Birds Directive, is in place.

Despite the reservation, the European Commission has and will continue to encourage EU Member States to ensure the sustainability of hunting and has developed an approach for bird species listed in Annex 2 of the Birds Directive which are not in a secure status which aims at supporting their recovery.”

**Iceland, 15-12-2022**

“Iceland hereby wishes to enter a reservation with respect to the inclusion of the population of *Anser anser anser*, Greylag goose, as listed for Iceland/UK and Ireland in Annex 3, table 1 and Column A to the Agreement. We therefore still consider this species to be placed in Column B of Table 1. The reservation can be considered as a temporary reservation while an international single species action plan and harvest management plan for the population is developed by the Range States.”

**United Kingdom, 15-12-2022**

“[...], in accordance with Article X, paragraph 6 of the Agreement, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (“the United Kingdom”) hereby enters a reservation against the amendment to the listing in relation to the Greylag Goose (*Anser anser*) (Iceland/United Kingdom and Ireland) in Resolution 8.2 Adoption of the Amendments to the AEWA Annexes, adopted at the 8th Meeting of Parties.

The amendment lists the Iceland/United Kingdom and Ireland population of the Greylag Goose (*Anser anser*) in Table 1 of Annex 3 to the Agreement as Column A Category 3(e)\*. According to Annex 3, the species listed in this Category may only be hunted under the auspices of an International Species Action Plan (Action Plan). The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is working with the Government of Iceland and the Agreement Secretariat to endeavour to agree an Action Plan for the Greylag Goose, and until it is finalised the United Kingdom requires a reservation to continue to control the Greylag Goose population where it causes serious agricultural damage. It is the intention of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to consider withdrawing the reservation once an Action Plan is in place for the Greylag Goose. This reservation applies to the United Kingdom.”

**Czechia, 16-12-2022**

“The Government of the Czech Republic makes a reservation in accordance with Article X para 6 of the above-mentioned Agreement due to impossibility to accomplish the procedure of internal approval concerning the Amendments to the Annexes 2 and 3 and to Table 1 to the Agreement, as accepted at the 8<sup>th</sup> Session of the Meeting of the Parties to the Agreement (26 - 30 September 2022, Budapest, Hungary), in the mentioned ninety days period.”

**ENTRY INTO FORCE**

The amendments entered into force, for the Parties to the Agreement which did not enter a reservation, on 29 December 2022.

The Hague, 10 January 2023

The Depository Notifications are accessible on the website of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at <https://treatydatabase.overheid.nl>

Migratory Waterbirds No. 01/2023